

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2003)¹
Limites imposées à la capture accessoire dans
les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2003/04

Espèces	espèces accessoires
Zones	diverses
Saisons	2003/04
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2003/04 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'Annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale des espèces de capture accessoire dans une SSRU ne dépassera pas les limites ci-dessous :
 - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée;
 - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée;
 - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2003/04.

Sous-zone/ division	Région	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes)	Raies (tonnes)	Limite de la capture accessoire de <i>Macrourus</i> spp. (tonnes)	Autres espèces (tonnes par SSRU)
48.6	au nord de 60°S	455	50	73	20
	au sud de 60°S	455	50	73	20
58.4.1	au nord de 60°S	200	50	32	20
	au sud de 60°S	600	50	96	20
58.4.2	toute la division	500	50	80	20
58.4.3a	toute la division	250	50	26*	20
58.4.3b	toute la division	300	50	159*	20
88.1	toute la sous-zone	3250	163	520	20
88.2	au sud de 65°S	375	50	60	20

* A compter dans la limite de capture des pêcheries de *Macrourus* spp. des divisions 58.4.3a et 58.4.3b.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

Macrourus spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à l'exception des divisions 58.4.3a et 58.4.3b (voir les mesures de conservation 43-02 et 43-03).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.